REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES DOMAINES ET DE L'HABITAT

DECRET N° **2018-225**/PRN/MDH

du 30 mars 2018

modifiant le décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017, fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de Construire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 76-21 du 31 juillet 1976 et l'ordonnance n° 79-45 du 27 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;

Vu la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;

Vu le décret du 15 mai 1936, fixant les dispositions à prendre pour la réparation ou la démolition des constructions dangereuses ;

Vu le décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976, portant modalités d'application de la loi n° 66-33 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le décret n° 2000-268/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'approbation des études et du contrôle de l'exécution des travaux d'installations techniques intérieures dans les bâtiments publics ;

Vu le décret n° 2000-269/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'approbation des études architecturales et techniques et du contrôle des constructions des bâtiments publics et/ou recevant du public ;

Vu le décret n° 2000-270/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'entretien et de réparation des bâtiments publics ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-389/PRN/MDH du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Domaines et de l'Habitat, modifié par le décret n°2017-100/PRN/MDH du 17 février 2017 ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017, fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de Construire ;

Sur rapport du Ministre des Domaines et de l'Habitat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les articles 3, 18, 19, 23, 24, 27 et 45 du décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017, fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de Construire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) **:** Quiconque désire entreprendre une construction ou un ensemble de constructions, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées.

Le permis de construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur, le volume, ou de porter atteinte à la structure portante.

L'obtention du permis de construire exige de la part du pétitionnaire d'adresser une demande **au maire de la commune concernée**.

Article 18 (nouveau) : La compétence en matière de décision relève **de l'Autorité du Maire de la commune sur le territoire de laquelle la ou les construction (s) doit (vent) être implantée (s).**

La décision du **Maire** est toujours conforme à l'avis de la commission du permis de construire.

Article 19 *(nouveau) :* Il est institué **auprès du Maire**, une Commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire.

La Commission dispose d'un Secrétariat permanent chargé de l'enregistrement des demandes et de l'instruction préliminaire des dossiers.

Article 23 *(nouveau) :* La demande de permis de construire ainsi que le dossier technique sont adressés **au Maire**, par pli recommandé ou **y** sont **directement déposés, contre décharge.**

Article 24 *(nouveau)*: Le pétitionnaire s'acquitte, au dépôt du dossier, des frais d'instruction dont le montant et les modalités de payement sont fixés par **arrêté du Ministre Chargé de l'Urbanisme**.

Article 27 *(nouveau) :* L'instruction des dossiers de demande de Permis de Construire est du ressort de la commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire**, placée sous l'autorité du Maire**.

Article 45 *(nouveau) :* Il est créé auprès du Ministre chargé de l'architecture et de la construction, un Comité de contrôle de qualité des constructions.

Les compétences du Comité s'étendent à la vérification de toute construction en cours, **même celles non assujetties au permis de construire, à l'exception de celles couvertes par le secret de la Défense Nationale**.

En cours de construction, le Comité est chargé, notamment de :

- vérifier l'exécution des travaux conformément à l'arrêté d'approbation préalable des études techniques et architecturales délivré par **le Ministre chargé de l'Architecture et de la Construction, conformément aux textes en vigueur** ;

- vérifier la qualité des matériaux et leur mise en œuvre selon les règles de l'art.

La mission de contrôle de qualité des constructions du Comité se déroule selon un planning d'intervention basé sur le niveau de risque de construction, en synergie avec les comités chargés du permis de construire et du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de contrôle de qualité des constructions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'architecture et de la construction.

Article 2 : L'article 26 du décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre des Domaines et de l'Habitat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 mars 2018

Signé : Le Président de La République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Domaines
et de l'Habitat

WAZIRI MAMAN

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA